

Arrêt

n° 216 614 du 24 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 12 décembre 2018 (annexe 13septies L).

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 21 décembre 2018 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ACHAOUÏ *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que ni la requête ni le dossier administratif ne permettent de déterminer.

Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la partie requérante (annexe 13septies L). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police d'Arion le 11/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1^{er} « Il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la zone de police d'Arion et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1^{er} L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^{er} L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette déclaration, l'intéressé a été entendu par la zone de police d'Arion le 11/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la zone de police d'Arion et déclare que ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par la zone de police d'Arion et déclare qu'il n'a pas de problèmes médicaux

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

[...] »

La partie requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement.

2. La décision de maintien en vue d'éloignement

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Le cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, après des rappels théoriques, elle fait valoir ce qui suit (traduction libre du néerlandais):

« (...)

Le requérant est de nationalité érythréenne. Il a quitté son pays en raison de la situation politique, et il ne peut pas y retourner en raison de ses objections au service militaire obligatoire.

Par le présent recours, le requérant présente un commencement de preuve concernant le risque réel de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine. »

La partie requérante cite alors un rapport d'Amnesty international du 22 février 2018 sur l'Erythrée et un rapport de Human Rights Watch sur l'Erythrée du 18 janvier 2018.

« Pour quitter le pays, les citoyens érythréens doivent obtenir un visa de sortie auprès des autorités érythréennes. Il s'agit d'une procédure très difficile qui se termine généralement négativement. Il en

résulte un très grand exode illégal d'Érythréens. Quand il a quitté son pays d'origine, très jeune, c'était illégal. A ce jour, cela comporte un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH. »

La partie requérante cite alors un rapport du Home Office du Royaume-Uni de juillet 2018 sur l'Erythrée.

« Quitter illégalement le pays entraîne des peines très sévères, y compris la détention et la torture » : la partie requérante cite alors à nouveau le rapport du Home Office du Royaume-Uni de juillet 2018 sur l'Erythrée.

« Il va sans dire que l'Erythrée est souveraine en matière de politique migratoire nationale. Toutefois, le fait que des peines de prison soient prononcées pour avoir quitté illégalement le territoire devrait conduire la partie défenderesse à effectuer un contrôle adéquat et rigoureux des conditions de détention. »

La partie requérante cite alors un autre extrait du rapport du Home Office du Royaume-Uni de juillet 2018 sur l'Erythrée.

« Il résulte de ce qui précède que le service militaire obligatoire et les conditions de détention en Erythrée constituent une violation de l'article 3 de la CEDH. Une fois de plus, cela devrait faire l'objet d'un examen approprié, étant donné que la torture en détention est une pratique systématique.

Compte tenu de ce qui précède, le commencement de preuve qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'il existe un risque réel de torture et de traitement inhumain et dégradant, eu égard au commencement de la preuve présentée par le demandeur, constitue un commencement de preuve prima facie.

En cas d'expulsion d'un demandeur d'asile, il appartient à l'autorité administrative de procéder à un examen approprié et approfondi lorsqu'elle est confrontée à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Une telle évaluation devrait être effectuée après une enquête effective afin que tout doute raisonnable quant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH puisse être levé.

Des doutes sérieux quant à l'efficacité de l'examen opéré par la partie défenderesse doivent être émis lorsque celle-ci n'a en aucun cas vérifié s'il existe un risque que le requérant soit soumis à un traitement contraire à l'article 3 CEDH à son retour en Érythrée.

Afin de respecter son obligation d'investigation, la partie défenderesse aurait pu s'assurer de ce qui se passe après un retour forcé en Érythrée, dans une hypothèse où la personne concernée avait quitté illégalement son pays d'origine. En outre, elle aurait dû tenir compte de tous les éléments qu'elle connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître dans la présente décision.

Il appartient normalement aux autorités administratives de mener une enquête appropriée et approfondie lorsqu'elles sont confrontées à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de lever ainsi tout doute raisonnable. Une telle enquête n'ayant pas été menée par la partie défenderesse dans la présente affaire, la partie défenderesse n'a donc pas dissipé tous les doutes raisonnables quant au risque de violation de l'article 3 en cas d'expulsion du requérant vers l'Érythrée.

Les aspects procéduraux et substantiels de l'article 3 CEDH ont été violés par le fait que la défenderesse n'a pas mené d'enquête appropriée et approfondie. Le requérant a présenté un début de preuve (rapports généraux). »

b) Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait quant à elle valoir ce qui suit sur ce point :

« En ce qui concerne le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant n'a pas intérêt à son moyen dans la

mesure où l'exécution de l'acte attaqué se concrétisera, éventuellement, par un éloignement vers la Suisse en telle sorte que la partie adverse ne doit pas actuellement se prononcer sur le risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement vers l'Erythrée, ce risque devant éventuellement être pris en compte par les autorités suisses si celles-ci souhaitent éloigner le requérant. Votre Conseil a, en effet, décidé que : [la partie défenderesse cite alors un arrêt du Conseil de céans du 19 septembre 2017 (n° 192.158)]. Cet enseignement s'applique mutatis mutandis au cas d'espèce. »

c) Le Conseil observe pour sa part que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'il stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, « *le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumise à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* » ; le juge saisi doit donc tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où il statue.

À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant formellement prévue.

Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Erythrée ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne de la partie requérante aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse. Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ».

Le fait allégué à l'audience qu'en l'espèce la Suisse aurait accepté la reprise en charge de la partie requérante, ce que la lettre d'acceptation des autorités suisses du 18 décembre 2018 figurant au dossier administratif confirme, ne change rien aux constats qui précèdent dès lors que la décision attaquée - qui subsiste dans l'ordre juridique malgré la position prise par les autorités suisses - n'indique pas que la partie requérante sera éloignée vers la Suisse.

Ainsi, dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence et en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que la partie requérante n'encourrait aucun risque d'être éloignée vers l'Erythrée.

En tout état de cause, le Conseil se doit d'examiner si le risque de violation de l'article 3 de la CEDH a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, ce risque ne peut être analysé qu'au regard de la situation en Erythrée.

Or, il s'avère *prima facie* que les éléments mis en avant par la partie requérante concernant la situation des droits de l'homme en Erythrée, constituent des indices d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*cf. supra*, point a).

En définitive, dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir qu'un renvoi vers l'Erythrée peut s'avérer potentiellement problématique au regard de l'article 3 de la CEDH et dans la mesure où il

n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, l'argumentation de la partie défenderesse figurant sur ce point dans la note d'observations ne peut *prima facie* être suivie. Il convient par ailleurs de noter que l'acte attaqué dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 19 septembre 2017 du Conseil de céans n° 192.158 cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne comportait pas la motivation problématique relevée ci-dessus dans l'acte ici en cause.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors, *prima facie*, sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, adopté le 12 décembre 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. S. SEGHIN,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

S. SEGHIN

G. PINTIAUX